



Lettre d'information n°1  
Septembre 2014

Comprendre la compétence



# GEMAPI

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPAM), a été votée le 27 janvier 2014.

L'une des grandes dispositions de cette loi est la création de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

## → Le contexte de la réforme

### → À l'échelle nationale

L'expérience illustre à nos dépens que la prévention des inondations (par crue de rivière comme les événements récents en Bretagne, dans le Gard et l'Hérault, ou par ruissellements comme dans le Var) et de submersion marine (sur la cote atlantique à la suite de la tempête Xynthia) suppose de mettre en oeuvre des politiques ambitieuses.

**3,7 millions**  
C'est le nombre de logements situés en zone inondable en France, en 2009 ; soit 11 % des résidences principales.

Issue des directives européennes (notamment Directive Cadre sur l'Eau et Directive Inondations), elles devront intégrer aussi bien la gestion des ouvrages hydrauliques existants que la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées, la gestion intégrée des milieux aquatiques (entretien des cours d'eau, zones humides de stockage et d'expansion de crue etc.) et la gestion du risque inondation par la prévention, la communication et la mémoire.

**Reposant sur des acteurs locaux mal identifiés et peu coordonnés, la mise en oeuvre de cette politique nécessitait d'être clarifier afin de répondre aux**

### → À l'échelle locale

#### enjeux des territoires.

**En Seine-Maritime**, suite aux inondations de 1999 /2000 qui ont sévèrement touché le département, des structures intercommunales exerçant la compétence de gestion du risque inondation ont été créées, sous l'impulsion du Préfet : **les syndicats de bassins versants**. En près de 15 ans d'existence, les missions des syndicats de bassins versants ont su évoluer, s'adapter : les actions curatives du début des années 2000 ont progressivement laissé place à des politiques préventives. Certains syndicats de bassin versant ont vu leurs compétences s'élargir avec la protection des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau.

**Aujourd'hui, l'expertise technique et la connaissance fine de leur territoire, font des syndicats de bassins versants les acteurs centraux et légitimes pour la gestion du «grand cycle de l'eau» à l'échelle du territoire hydrographique.**

**i** Les territoires de ces syndicats sont définis par les limites naturelles des bassins versants (les lignes de partage des eaux). Cette délimitation non administrative permet un travail cohérent et global sur l'ensemble du chemin de l'eau (dans son grand cycle).



**Dans le département de l'Eure**, les compétences de gestion des inondations et de protection de la ressource en eaux sont exercées par des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération, etc.) porteurs de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)\*.

**\*** Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...).

Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). **Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.**

## → Qu'est ce que la GEMAPI ?

Les compétences GEMAPI sont précisées dans l'article L. 211-7 du code de l'environnement:

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

### Pour simplifier

Les compétences de la GEMAPI portent sur l'entretien des cours d'eau non domaniaux, l'aménagement des bassins versants et la gestion des systèmes de protection contre les inondations et les submersions.

## → Qui en est responsable ?

La loi confie la compétence GEMAPI, en tant que compétence obligatoire, aux communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Celles-ci la transfèrent de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre\*.

✳ EPCI à fiscalité propre :

- Communautés de communes
- Communautés d'agglomération
- Communautés urbaines
- Métropoles

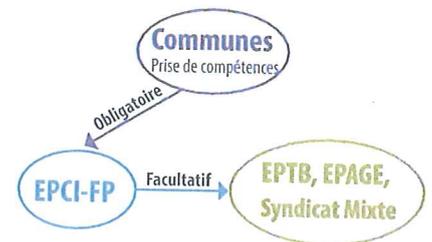
## → Qui en est l'opérateur ?

Les EPCI à fiscalité propre peuvent exercer directement les missions GEMAPI.

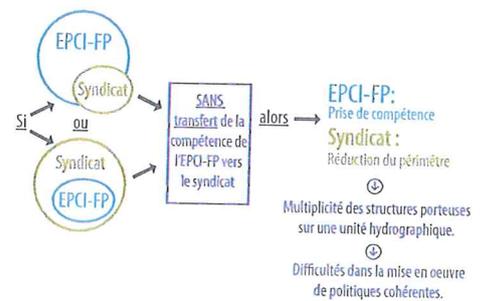
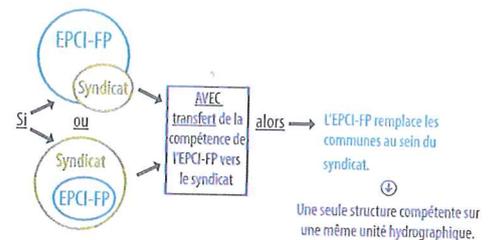
Ils peuvent aussi en confier tout ou partie à un syndicat mixte de bassin versant qui peut être labellisé EPTB (établissement public territorial de bassin) ou EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau).

Certains territoires seront identifiés comme nécessitant la création d'EPAGE ou EPTB. En l'absence de création volontaire par les EPCI sur ces secteurs, le préfet engagera lui-même la procédure de création.

## Mécanismes de transfert de la compétence GEMAPI



Mécanismes de transfert de compétence selon les cas :



À noter :

- ⊙ Une commune ou un EPCI-FP peut adhérer à plusieurs syndicats mixtes, EPTB et EPAGE.
- ⊙ Un EPAGE peut adhérer à un EPTB.

## → Quel financement ?

Le financement des missions GEMAPI sera assuré directement sur le budget général des EPCI.

Ces dernières pourront aussi mettre en place une taxe créée par la loi et affectée à l'exercice exclusif de la GEMAPI. Son montant annuel ne pourra dépasser 40€/ habitant de l'EPCI. Elle est répartie sur les taxes sur le foncier bâti et non bâti, sur la taxe d'habitation et sur la contribution foncière des entreprises au prorata du produit de chacune des taxes.

## → Les 5 décrets complètent et précisent la loi.

### → La « mission d'appui de bassin »

Décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin, JO du 30 juillet 2014.

Chaque préfet coordonnateur de bassin est chargé de mettre en place une mission d'appui technique aux communes et EPCI-FP dans l'exercice de la compétence GEMAPI. Composée de représentants de l'Etat et de ses établissements publics, la mission d'appui comporte également huit représentants élus « par et parmi le collège des élus du comité de bassin », ainsi qu'éventuellement d'autres représentants désignés par le préfet.

La mission émet des recommandations sur l'identification et la définition d'outils utiles à l'exercice de la compétence Gemapi. Elle réalise par ailleurs un état des lieux technique, administratif et économique des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de cette compétence et ce prioritairement pour les Territoires à Risque d'Inondation (TRI), ainsi qu'un état des lieux des linéaires des cours d'eau.

### → Les mesures relatives aux EPTB et EPAGE

Décret à venir

Pour encourager le regroupement des collectivités à l'échelle des bassins versants, ce décret vise à préciser la délimitation des périmètres d'intervention des EPAGE et EPTB.

### → Les digues

Décret en consultation publique du 30 septembre au 3 novembre 2014 inclus. Accessible sur : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/reglementation-relativè-a-l-a767.html>

Décret visant à fixer les règles de conception, d'entretien et d'exploitation des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et d'en assurer l'efficacité et la sûreté.

### → Le fonds pour la réparation des dommages causés aux biens

Décret à venir

Pour la mise en œuvre du fonds de réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements prévu à l'article 59 de la loi MAPTAM.

### → La taxe

Décret à venir

Pour la mise en place de la taxe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » instaurée à l'article 56 de la loi MAPTAM.

## LES TEMPS FORTS

2014

→ Définition de la compétence GEMAPI.

2015

→ Identification des territoires prioritaires pour EPAGE et EPTB dans le cadre de l'élaboration des SDAGE.

2016

→ 1<sup>er</sup> janvier 2016 : entrée en vigueur de la loi GEMAPI exercée de plein droit par les EPCI-FP. Éventuelles créations et modifications des EPTB et EPAGE.

2017

→ Créations et modifications d'office des EPTB et EPAGE inscrits en annexe du nouveau SDAGE par le Préfet coordonnateur de bassin.

2018

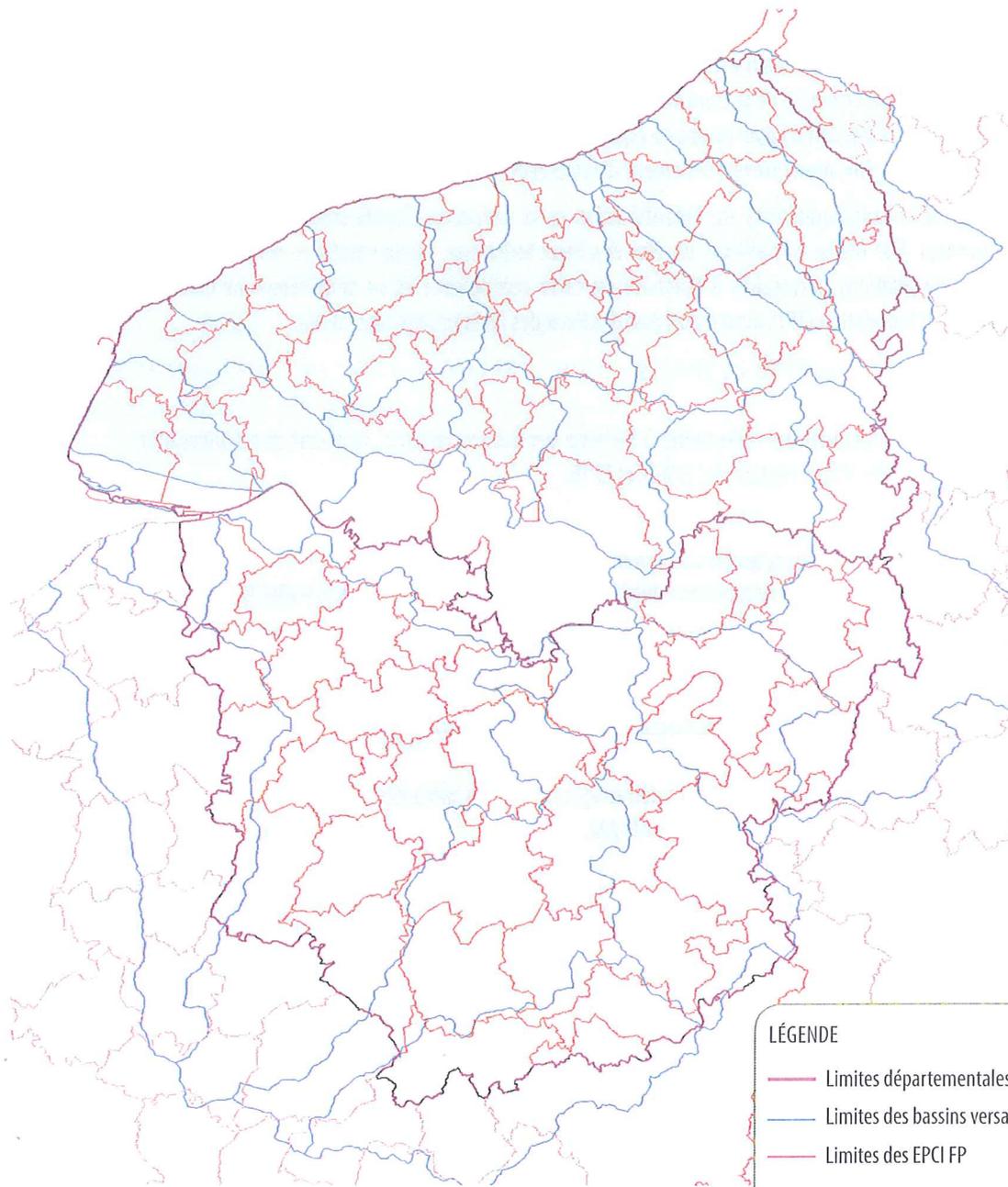
→ 1<sup>er</sup> janvier 2018 : date limite des transferts. Fin des missions GEMAPI pour les départements, les régions et leurs regroupements. Transfert des ouvrages.

2024

→ Fin de gestion des digues par l'état ou un de ses établissements publics.

→ Portage de la compétence GEMAPI et découpage EPCI-FP et bassins versants en Haute-Normandie.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2014



LÉGENDE

- Limites départementales
- Limites des bassins versants
- Limites des EPCI FP
- Collectivité portant des compétences relevant de la GEMAPI.



**Association Régionale des  
Syndicats de Bassins Versants  
et Structures Assimilées**

116 Grand'Rue - 76 570 LIMESY

Tél. 02.32.94.00.74

Courriel : mya.bouzid@smbvas.fr



**Syndicat des Bassins Versants  
Saône, Vienne et Scie**